

IB/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
~~Secrétariat d'Etat aux~~  
Arts et Lettres  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,  
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927  
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de CHAVIN (Indre) portant au cadastre  
le n° 159 section C 2ème feuille

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de CHAVIN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Juin 1956  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

1998-640-J. M. 431584. [10713]

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bas-relief encastré au-dessus du portail de l'église de CHAVIN (Indre)

appartenant à la commune de Chavin

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

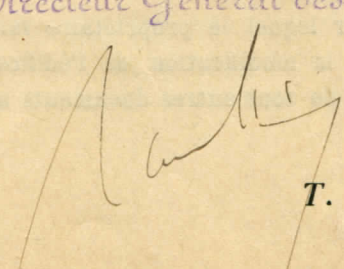
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~de~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 OCT 1929

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*



T. S. V. P.